



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 203

en date du 21 octobre 2009

imposant à la société AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement de RICHEMONT.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-7 et R.512.31 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'article L.515-15 du Code de l'Environnement sur les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-294 en date du 17 juin 1992 modifié autorisant la société AIR LIQUIDE à poursuivre, après application de la directive européenne dite « SEVESO », l'exploitation à RICHEMONT de son usine de production de gaz tirés de l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-111 du 21 mars 2006 prescrivant à la société AIR LIQUIDE à RICHEMONT des compléments à son étude de dangers concernant ses installations ;

VU les compléments à l'étude de dangers envoyés les 09 février 2007, 12 avril 2007, 29 avril 2008, 18 septembre 2008, 01 octobre 2008, 15 décembre 2008 et 11 février 2009 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 23 septembre 2009 ;

Considérant que la centrale de production de gaz de l'air sise à RICHEMONT exploitée par la société AIR LIQUIDE appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société AIR LIQUIDE qui est implantée sur le territoire de la commune de RICHEMONT et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

Considérant que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

La société AIR LIQUIDE est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Rlichemont :

Article 1 - Situation administrative

La quantité maximale d'ammoniac présente dans le groupe frigorifique est limitée à 1,6 tonne.

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°92-AG/2-294 du 17 juin 1992 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1220-1	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 2000 tonnes.	Dépôt d'oxygène : 2340 t.	A S

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1136-2.b	<p>Ammoniac (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Groupe frigorifique :</p> <p>1.6 tonnes.</p>	A
1416-2	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Stockages :</p> <p>4X 3360 Nm³, soit 1,2 tonne.</p>	A
2920-1.a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW.</p>	<p>Groupe frigorifique fonctionnant à l'ammoniac, P=366 kW.</p>	A
2920-2.a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, :</p> <p>2. dans tous les autres cas</p> <p>a) Supérieure à 500 kW.</p>	<p>Installations de compression, P=87320 kW.</p>	A
1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.</p>	Transformateurs.	D
1432-2.b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique <u>1430</u> :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	Fuel domestique : 85 m ² soit 17 m ³ équivalents.	D
2910-A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques <u>167-C</u> et <u>322-B-4</u> :</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaudières :</p> <p>P=11MW.</p>	D

A : Autorisation S : Servitude d'utilité publique D : déclaration

Article 2 - Mesures de Maîtrise des Risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 3 - Mesures complémentaires

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes, dans un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.1 - Mise en sécurité par niveau très bas des vaporisateurs

Chaque vaporisateur, B120 et E50 sur RICHEMONT I, E07 sur RICHEMONT II, est équipé d'une double mesure de niveau.

Ces mesures de niveaux génèrent :

- dès franchissement du seuil bas (90% de la submergence) : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du seuil très bas (80% de la submergence) : arrêt de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes après 1 heure de fonctionnement en dessous du seuil très bas.

Chaque vaporisateur condenseur est équipé de deux transmetteurs de niveaux indépendants. L'un des deux capteurs peut être utilisé pour la régulation de niveau.

Une fonction de discordance entre les deux mesures envoie une alarme pour action opérateur (rappel d'astreinte), une discordance de plus de 10% entre les 2 mesures pendant 1 heure entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

Les deux chaînes de mesures de maîtrise des risques sont pilotées par des systèmes indépendants (SNCC et automate dédié).

Article 3.2 - Contrôle des filtres d'oxygène liquide LOx

Chaque unité, RICHEMONT I et RICHEMONT II, est équipée de filtres OL pour élimination des contaminants (CO_2 , H_2O , N_2O , O_3 , C_2H_2).

Les filtres sont régénérés à fréquence hebdomadaire, la régénération est contrôlée par mesures de températures (front chaud).

En phase de filtration, une mesure continue de CO_2 est effectuée en sortie de chaque filtre.

Ces mesures génèrent :

- dès franchissement du seuil haut (1 ppm de CO_2) : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du seuil très haut (3 ppm de CO_2) : arrêt de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes après 4 heures de fonctionnement au-dessus du seuil très haut.

La perte de charge au travers des filtres est mesurée. En cas de dérive une alarme est générée puis après temporisation l'arrêt automatique de la boîte froide est déclenché.

Article 3.3 - Contrôle du débit de purge d'oxygène liquide

Chaque unité, RICHEMONT I et RICHEMONT II, est équipée d'une chaîne de mesure du débit de purge de l'oxygène liquide.

Ces mesures de débit génèrent :

- en-dessous du seuil bas ($800 \text{ Nm}^3/\text{h}$) : alarme avec appel de l'astreinte ;
- en-dessous du seuil très bas ($600 \text{ Nm}^3/\text{h}$ soit 0.2% du débit d'air entrant) : arrêt de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes après 2 heures de fonctionnement en-dessous du seuil très bas avec appel de l'astreinte.

Article 3.4 - Analyse chromatographique des hydrocarbures dans le bain d'oxygène liquide

L'installation est équipée d'un chromatographe, par unité, pour l'analyse individuelle des hydrocarbures, notamment contenus dans les bains d'oxygène liquide des vaporisateurs.

Deux seuils sont définis par constituant C_nH_m (haut et très haut) :

- dès franchissement du seuil haut : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du très haut : arrêt de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes après 1 heure de fonctionnement au-dessus du seuil très haut avec appel de l'astreinte.

Le chromatographe est totalement indépendant du procédé et des autres barrières.

Article 3.5 - Contrôle du dégivrage

Un dégivrage de chaque boîte froide est effectué au moins tous les 3 ans.

Après chaque opération de dégivrage, la température dans les sorties des gaz de dégivrage est contrôlée, la température finale doit être supérieure à 0°C et la température de rosée inférieure à - 60°C.

Tant que ces deux critères n'ont pas été atteints, la remise en service de la boîte froide n'est pas possible.

L'exploitant rédigera une procédure, imposant un double niveau de contrôle, pour le redémarrage des installations après dégivrage.

L'exploitant s'assurera que cette procédure est connue de l'ensemble des opérateurs autorisés à la conduite des installations.

Article 4 - Règles parasismiques

L'exploitant réalise, au plus tard dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers, pour l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets à l'extérieur des limites du site, une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à un aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur.

Cette étude porte d'une part sur l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de ces phénomènes dangereux (notamment stockage d'oxygène R10 et d'azote BO3) et d'autre part sur l'ensemble des mesures de maîtrise des risques associées à ces phénomènes dangereux.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, l'exploitant met en œuvre les moyens de renforcement identifiés dans ladite étude ou bien met en place des mesures de protection permettant de limiter les zones d'effet des accidents correspondants à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 - Etude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants, ces mesures étant complémentaires aux mesures existantes ou prescrites par le présent arrêté :

- O2, rupture canalisation DN 250 du R10 ;
- O3, ruine stockage OL R10 ;
- A1, ruine stockage NL B03 ;
- A2, rupture canalisation DN 250 du B03 ;
- A3, ruine stockage ArL R13 ;
- A4, rupture canalisation DN 200 du R13.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Révision de l'étude de dangers

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers (avril 2007), et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 12 avril 2012.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Richemont et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Richemont, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean –Francis TREFFEL